

DÉCRET N° 2018 – 284 DU 04 JUILLET 2018
portant cadre général de rémunération des collaborateurs
externes de l'Etat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'État dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des ministres ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 ;
- vu** loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2018-283 du 04 juillet 2018 fixant la liste des fonctions et postes susceptibles d'être occupés par les collaborateurs externes de l'Etat ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 405 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018, le présent décret détermine le cadre général de rémunération des collaborateurs externes de l'Etat.

Article 2

Les personnels visés par les dispositions du présent décret sont ceux prévus à l'article 2 du décret n° 2018-283 du 04 juillet 2018 fixant la liste des fonctions et postes susceptibles d'être occupés par les collaborateurs externes de l'Etat.

L'accès de ces personnes à ces emplois n'entraîne ni leur nomination, ni leur titularisation dans un corps des personnels de l'Etat.

Article 3

Le traitement de base des personnels concernés est égal au traitement indiciaire correspondant à leurs titres et qualifications suivant la grille indiciaire de la fonction publique, affecté d'un coefficient d'indexation fixé en raison des spécificités de la fonction et du poste. Ils peuvent bénéficier d'autres avantages.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM



Marie Odile ATTANASSO

Ministre Intérimaire

La Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste T. KEREKOU

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HCJ 2 HAAC : 2 MJL : 2 MEF : 2 MTFP : 2 MPMEPE 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG : 4 JORB : 1.